



direction
départementale
de l'équipement
de LA REUNION



service
gestion
de la route

subdivision
voies rapides

ARRETE N° 766 / DDE

**portant réglementation de la circulation
sur la route nationale n° 1
du P R 0+700 au P R 0+820
sur le territoire de la commune de Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'entreprise OUEST CONCASSAGE ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de Saint-Denis ;
- VU l'avis du service des routes du Département ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n° 1 pour permettre le bon déroulement des travaux de finition des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art de la Rivière Saint - Denis.

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN 1 sera interdite dans les deux sens, entre le carrefour avec la rue Lucien Gasparin (PR 0+700) et le carrefour de la RD 41 coté Saint - Denis (PR 0+840) de **20h30 à 5h00 les nuits du lundi 12 février 2007 au samedi 17 mars 2007.**

ARTICLE 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sur la RN 1 sera déviée par la RD 41, la rue du Pont, la rue de la Boulangerie, la rue des Moulins et la rue Lucien Gasparin.

ARTICLE 3: La mise en place de la déviation qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par les services de la D.D.E. de la Subdivision des Voies Rapides de Saint-Denis.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le directeur du service des routes du Conseil Général
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise OUEST CONCASSAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion .

Saint-Denis, le **7 mars 2007**

P°/ Le Préfet de la Région du Département de la Réunion
Le Directeur Départemental de l'Équipement

« signé »

Jean-Luc MASSON